
ARRETE n°2025/VOI /309

OBJET : Réglementation accès – Rue de la friche

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2, L 2211 1-2 relatifs aux pouvoirs du Maire,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 110 1-2, R 411 4-8, R 413 1-3, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

CONSIDERANT la nécessité de dissuader les stationnements hors emplacements et gênants pour les riverains,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Domaine d'application

A partir du mardi 10 juin 2025, la circulation et le stationnement dans la partie de la rue de la Friche en impasse sera réservé aux riverains et aux services de secours et publics.

ARTICLE 2 : Signalisation

La signalisation correspondante sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.



Fait à Osny, le 11 juin 2025

Jean-Michel LEVESQUE,


Maire